

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande de prorogation du 07 février 2023 de la société CGR sise 6 rue Gustave Eiffel – 35230 Noyal Chatillon,

Considérant que la société CGR, souhaite prolonger l'occupation du domaine public par l'installation de 3 blocs de béton, pour la mise en place d'un raccordement électrique temporaire dans le cadre du chantier « LES JARDINS D'ABY », au droit du 19 rue du 16 septembre à Saint-Herblain, du 1^{er} mars au 30 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette implantation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2022-1155 du 05 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} mars au 30 juin 2023, la société CGR est autorisée à occuper le domaine public par 3 blocs béton, pour la mise en place d'un raccordement électrique dans le cadre du chantier « **LES JARDINS D'ABY », 19 rue du 16 septembre à Saint-Herblain.**

ARTICLE 3 : L'implantation des blocs béton ne devra pas entraver la visibilité et la circulation des usagers ainsi que l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue rue du 16 septembre à Saint-Herblain. En aucun cas, le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société CGR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0135

OBJET :
**Prorogation de l'arrêté
DPR-2022-1155 -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - blocs de béton -
chantier
les jardins d'Aby –
19 rue du 16 septembre
du 1er mars au 30 juin
2023**

ARTICLE 7 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique et imputable(s) au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant **10,70 € par jour**, du fait de l'implantation de 3 blocs bétons sur le domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 FEVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 13 février 2023

Reçu à la préfecture de Nantes le 13 février 2023